



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecins

Question écrite n° 65589

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des femmes qui, tout en étant médecins, desirent pouvoir devenir mères de famille dans les meilleures conditions. Leurs revendications concernent essentiellement la durée des congés maternité, la base d'indemnisation de ceux-ci et l'octroi de deux années de points retraite par enfant élevé. Il lui demande donc quelle réponse pourrait être apportée à ces médecins qui refusent, notamment en matière d'avantages-maternité, d'être assimilés aux femmes de médecin bénéficiant elles d'un SMIC forfaitaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les femmes médecins exerçant à titre libéral non conventionné bénéficient à titre personnel des allocations maternité équivalentes à celles que perçoivent les conjointes collaboratrices des médecins prévus à l'article L 615-19 du code de la sécurité sociale. Une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité est complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Cette indemnité est proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci dans la limite d'un plafond forfaitaire. Ces prestations en espèces sont revalorisées dans les mêmes conditions que le SMIC. Le principe de prestations communes à l'ensemble des groupes professionnels (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) énoncé à l'article L 615-9 dudit code et la base juridique des prestations de maternité (article L 615-19) ne permettent pas de différencier ces prestations, par catégorie professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces prestations compatible avec l'effort contributif des assurés appelle une concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les femmes médecins conventionnées relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés institué par les articles L 722-1 à L 722-9 du code de la sécurité sociale. En cas de maternité, les intéressées perçoivent une allocation de repos maternel dont le montant est égal à celui de l'allocation perçue par les femmes médecins non conventionnées. Il avait été proposé l'an dernier au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer le service des allocations de maternité dues aux assurés relevant du régime des PAMC (en doublant le montant des allocations forfaitaires de repos maternel et en doublant la durée maximale de versement de l'indemnité de versement) en contrepartie d'une cotisation supplémentaire évaluée à 0,1 p 100. Ce comité n'a pas donné de suite à cette proposition qui a par contre reçu un accueil favorable à la Fédération nationale des infirmiers. En conséquence, la réglementation relative à l'indemnisation des congés maternité est en cours de modification, au sein des PAMC, pour les seules infirmières et conjointes d'infirmiers.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65589

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5691